

Dossier-type à soumettre au Comité du label de la statistique publique dans le cadre d'une labellisation pour le compte de l'Autorité de la Statistique publique

Avant-propos

L'article 20 du décret n°2009-318 du 20 mars 2009 modifié stipule que « *le Comité du label de la statistique publique examine pour le compte de l'Autorité de la statistique publique, et à la demande de celle-ci, les processus d'exploitation et de diffusion à des fins d'information générale de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Le résultat de cet examen est traduit dans un avis* ».

À cet effet, une revue et une évaluation des processus conduisant à la production des statistiques est conduite par le Comité du label de la statistique publique, selon une procédure normalisée. Pour permettre cette évaluation, il est nécessaire de disposer d'une certaine quantité d'informations, que structure et qualifie le présent document.

Le respect des cadres de référence européens dans toute opération statistique est un but sur lequel s'engage l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee). Les préconisations conduisant à ce cadre commun sont rassemblées dans le Code des Bonnes Pratiques de la Statistique Européenne (CBPSE). Si leur application la plus stricte concerne les statistiques communiquées à Eurostat, leur généralité conduit à les traiter comme référence pour toute opération statistique. Pour cette raison, les principes et indicateurs du CPBSE (annexe) sont référencés en lien avec les points du plan-type.

Usage du plan-type du dossier de présentation

Le plan-type proposé, sans être impératif, énumère des éléments incontournables de la qualité d'une opération statistique. Le service demandeur, ci-après désigné par « le service », est invité à s'y conformer pour permettre une instruction efficace du dossier. Toutefois, si un point paraît inadapté au thème ou à l'opération sous revue, le service explicitera la situation. Symétriquement, si une particularité de l'opération mérite une description non suggérée parmi les points principaux, le service l'intégrera naturellement dans le dossier remis.

L'ensemble des éléments listés dans le plan proposé ci-dessous permettront au Comité du label de juger de la qualité des données dont la labellisation est demandée et de vérifier leur conformité au Code des bonnes pratiques de la statistique européenne (CBPSE). Ces principes et les indicateurs associés sont rappelés en annexe. Ainsi, les rubriques de ce plan-type doivent permettre de s'assurer que la statistique est produite dans les conditions prescrites par le CBPSE (exemple : le point 2 permet de vérifier les conditions d'indépendance professionnelle prescrites par le premier principe du CBPSE, idem du point 11 vis-à-vis du principe numéro 15).

Dans la mesure du possible, il est demandé au service de s'y reporter pour s'assurer que les réponses fournies dans le dossier (points 1 à 13) apportent tous les éléments nécessaires à l'instruction, sans omission. Le service peut aussi apporter ces précisions spécifiquement dans le cadre de l'annexe s'il le juge préférable.

Le cas échéant, si des actions sont en cours ou sont programmées, le service détaillera le plan envisagé et son calendrier.

Quand le dossier concerne un renouvellement de labellisation, les descriptions d'éléments n'ayant pas subi de changement significatif pourront être remplacées par des références, aussi précises que possible, aux documents détaillés fournis antérieurement, avec mention précise de ces documents et des éventuels points à actualiser.

L'examen porte majoritairement sur le processus d'élaboration et de diffusion des données. Les bases de données elles-mêmes ou les tableaux de calcul servant d'intermédiaires ou retraçant des traitements passés n'ont donc pas vocation à figurer au dossier principal. Toutefois, à fins d'expertise et pour éclairer un point précis, de tels documents peuvent être demandés au cas par cas au service, qui devra se tenir prêt à les fournir au cours de l'instruction du dossier.

Plan-type du dossier de présentation

1. **Lettre d'envoi** adressée au Président de l'Autorité de la statistique publique avec copie à la Présidente du Comité du label de la statistique publique, que ce soit pour les premières labellisations ou pour les demandes de renouvellement (cette lettre engage l'organisme dans son ensemble sur le processus de labellisation). Par ailleurs, ce courrier sera joint au dossier de présentation.
2. **Description de l'insertion et de l'organisation de l'unité** en charge de la production statistique au sein de l'organisme. Organigramme et compétences des équipes.
(se rapporte au principe n° 1 du CBPSE)
3. **Historique de la source/série** ; apport de la source par rapport à d'autres sources, de la statistique publique ou non. Existence de partenariats éventuels dans un processus en coproduction.
4. **Liste des séries dont est demandée la labellisation** :
Pour chacune des séries, il convient d'avoir un descriptif très précis, comportant notamment :
 - a) Intitulé
 - b) Objet
 - c) Références normatives éventuelles (loi, règlement...)
 - d) Champ couvert (population de référence, unités statistiques utilisées)
 - e) Niveau(x) géographique(s), en précisant notamment l'inclusion / exclusion des Dom
 - f) Référence temporelle de la série (sur une période, en fin de période, etc. ; préciser année, trimestre, mois, etc.)
 - g) Indicateurs produits :
 - Effectifs, montants, en valeur ou volume
 - Indices d'évolution, en volume, en valeur
 - Glissements (d'une année sur l'autre, d'un trimestre donné par rapport au même trimestre de l'année précédente, etc), évolutions moyennes sur une période de référence
 - Données brutes ; corrigées de variations saisonnières, corrigées des jours ouvrables, etc.
 - h) Périodicité et délai de disponibilité, pour les résultats provisoires comme pour les résultats définitifs
 - i) Décomposition en catégories, nomenclatures de diffusion
5. **En cas de renouvellement** : état des lieux de la mise en œuvre des recommandations émises lors de la labellisation précédente, en précisant s'il y a lieu le sous-ensemble de séries déjà labellisées.
(se rapporte au principe n° 4 du CBPSE)
6. **Description synthétique du processus de production « amont » des données administratives** : acte générateur (texte), processus d'enregistrement, codification de la donnée et traitements de gestion. Description du rôle des différents acteurs (fournir des schémas du processus le cas échéant).
(se rapporte aux principes n° 8 et 12 du CBPSE)
7. **Description des traitements statistiques « aval »** :
(se rapporte aux principes n° 4, 6, 7, 8 et 12 du CBPSE)
 - a) Contrôles et redressements (exhaustivité, mesure des concepts, cohérence interne et externe des données, etc)
 - b) Codifications (préciser nomenclatures)
 - c) Méthode de calcul des indicateurs, source externe utilisée le cas échéant
 - d) Corrections de variations saisonnières, pour jours ouvrables (préciser la méthode)
 - e) Estimations à partir de données provisoires, de prévisions ; gestion des révisions
 - f) Prévisions (le cas échéant)
8. Existence et gestion de ruptures de séries :
(se rapporte aux principes n° 6, 7, 8, 12 et 14 du CBPSE)
 - a) Évolutions passées ou prévues, à court ou moyen terme, du processus de production (évolution du champ, modifications de la réglementation).

- b) Traitement de l'impact de ces évolutions sur les ruptures de séries : rétropolation, documentation et information des utilisateurs.
- c) Processus de revue périodique des choix et spécifications méthodologiques.

9. **Gouvernance et rapports d'audit récents :**
(se rapporte aux principes n° 11 et 13 du CBPSE)

- a) Rôle des éventuelles instances de suivi : comité scientifique, de concertation, d'orientation, de pilotage, de suivi, etc. Composition des différents comités.
- b) Audits externes réalisés.

10. **Lettre d'engagement sur le calendrier de publication et de diffusion des séries :**
Explication, le cas échéant, des règles et modalités d'embargo.
(se rapporte au principe n° 6 du CBPSE)

11. Modalités de **présentation et de diffusion** des séries :
(se rapporte aux principes n° 1, 4, 6, 11, 13 et 15 du CBPSE)

Ce point énumère des préconisations que devra suivre le service lors de la diffusion des données labellisées. Le service doit fournir les éléments permettant de juger de la conformité de ses pratiques de diffusion à ces principes. Le cas échéant, il indiquera les raisons de certains écarts, ou un calendrier de résorption de ces écarts.

- a) Accessibilité : rapport, site internet ; données téléchargeables avec les outils usuels
- b) Distinction claire entre données labellisées et celles qui ne le sont pas
- c) Explication des sigles et concepts techniques
- d) Description des nomenclatures de diffusion (avec différents niveaux d'arborescence possibles)
- e) Calendrier prévisionnel de publication des séries (si possible à au moins six mois)
- f) Documentation (articulée selon différents niveaux : à visée pédagogique pour le grand public ; méthodologique pour les spécialistes du domaine)
- g) Le cas échéant, liens avec les sites partenaires pour des éclairages complémentaires
- h) Le cas échéant, mention des modalités d'accès aux données pour les chercheurs

12. **Gestion de la confidentialité statistique.**
(se rapporte au principe n° 5 du CBPSE)

13. **Moyens humains et financiers** mis en œuvre pour les différentes étapes du processus statistique :
recueil et codification, traitements, études et diffusion,
(se rapporte aux principes n° 3 et 7 du CBPSE)

Annexe : Extraits du Code des Bonnes Pratiques de la Statistique Européenne

Intitulé du principe du code	Indicateurs	Concerne plus particulièrement le point
1 – Indépendance professionnelle	1.1 : Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme.	2, 11
	1.3 et 1.4 : Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications.	
	1.6 : Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action.	
3 – Adéquation des ressources	Le service producteur dispose de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques.	13
4 – Engagement sur la qualité	L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le Service statistique public (SSP).	5, 7, 11
5 – Secret statistique	Des instructions et des lignes directrices sont fournies concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion. Ces lignes directrices sont formulées par écrit et portées à la connaissance du public. Des dispositions matérielles et techniques sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques. Des protocoles stricts s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux micro-données statistiques à des fins de recherche.	12
6 – Impartialité et objectivité	6.1 : Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.	7, 8, 10, 11
	6.2 : Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques.	
	6.3 : Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.	
	6.4 : Les informations concernant les méthodes et les procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public	
	6.5 : Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance	
	6.7 : Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.	
	6.8 : Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.	
7 – Méthodologie solide	7.1 : Le cadre méthodologique retenu est compatible avec les normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales.	7, 8, 13
	7.4 : Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP.	
	7.5 : Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires.	
8 – Procédures statistiques adaptées	8.1 : Les définitions et les concepts utilisés par l'organisme producteur doivent être, dans la mesure du possible, cohérents avec ceux employés dans la statistique publique.	6, 7, 8
	8.5 : Des systèmes informatiques appropriés sont utilisés pour l'imputation et l'apurement ; ils sont régulièrement évalués, corrigés ou mis à jour le cas échéant.	
	8.6 : Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.	

12 – Exactitude et fiabilité	12.1 : Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés.	6, 7, 8
	12.2 : Les erreurs [d'échantillonnage] et les autres erreurs sont systématiquement analysées et documentées.	
	12.3 : Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques.	
11 et 13 — Pertinence / Actualité et ponctualité	11.1, 13.1, 13.2, 13.3 : La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs.	9, 11
14 – Cohérence et comparabilité	14.2 : Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques de collecte susceptibles d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une réropolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais.	8
15 – Accessibilité et clarté	15.1 : Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.	11
	15.5 et 15.6 : Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mises à la disposition du public.	